

il n'est permis de pêcher que des naeres pouvant, par leurs proportions, être considérées comme marchandes.

Art. 4. Les naeres sont réputées marchandes quand les deux valves pèsent au moins cinq cents grammes.

Art. 5. Tout bâtiment allant charger ou pêcher des naeres aux Tuamotu doit se munir d'une autorisation, soit du commissaire de l'inscription maritime à Papeete, soit du résident à Anaa, portant désignation des îles où il doit charger. Cette autorisation ne pourra être refusée si le bâtiment est en règle.

Ce permis sera tiré d'un registre à souche imprimé, et sera conforme au modèle ci-après :

ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie		(Arrêté du 24 janvier 1874)
ou PROTECTORAT DES ÎLES DE LA SOCIÉTÉ	Le sieur (1) du navire (2)	
Numéro	est autorisé à pêcher ou charger des naeres dans les îles ci-après désignées de l'archipel Tuamotu, en se conformant aux dispositions de l'arrêté en date du 24 janvier 1874 :	
(1) Noms et qualités. (2) Nom du navire et nationalité.		Toute opération de pêche ou de chargement de naeres faite dans des conditions autres que celles autorisées donnera lieu aux pénalités qui sont prévues audit arrêté.
		Fait à _____, le _____ 1874
		<i>Le</i> _____

Art. 6. Le permis dont il s'agit, qui sera délivré sans frais, devra être remis au moment du déchargement ou de l'arrivée du navire soit à Papeete, soit à Anaa, au service des contributions, qui le conservera pour le contrôler au besoin avec le talon du registre à souche d'où il a été extrait.

Dans le cas où le permis serait déposé à Anaa, le capitaine devra se faire remettre un certificat du receveur des contributions constatant qu'il a rempli les formalités exigées.

Art. 7. Il ne devra pas se trouver, soit dans un chargement, soit dans un lot non encore embarqué, plus de 10 p % en nombre de naeres non marchandes.

Art. 8. Un droit spécial, fixé à dix francs (10 fr. 00) par tonneau, sera perçu sur tous les chargements de nacre provenant des îles Tuamotu.

Ce droit sera acquitté à Anaa entre les mains du receveur des contributions, ou à Papeete sur liquidation émanant de ce service.